

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE ET DE DECLARATION
ENVIRONNEMENTALE**

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui introduit la demande de permis ou la déclaration.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- | | |
|---------------------------|-------|
| • Déclaration de classe 3 | 25 € |
| • Permis de classe 2 | 100 € |
| • Permis de classe 1 | 200 € |

Permis unique :

- | | |
|---|-------|
| • Permis de classe 2 | 125 € |
| • Permis de classe 1 | 300 € |
| • Permis de classe 1 impliquant l'application de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement | 375 € |

Si la demande de permis entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal